



Recueil des Arrêtés du Maire

Affichage
Du 4 décembre 2025
Au 6 février 2026 inclus

Le Maire de la Ville de CABOURG ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU le code pénal, et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la convention d'occupation du domaine public signée entre la commune et la société « les séréniales », les héliades - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, dont le siège est situé 6c avenue des Dunettes - 14390 Cabourg ;

CONSIDERANT que le personnel de santé doit pouvoir accéder rapidement et sans difficulté à leurs lieux d'exercice afin d'assurer la continuité des soins, la prise en charge des résidents et l'accomplissement de missions essentielles d'intérêt public ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre temporairement à disposition du personnel de santé, dix places de stationnement en remplacement des emplacements condamnés par les travaux de rénovation en cours au sein de la résidence ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Les dix places de stationnement situées sur le parking de la mairie, le long de la contre-allée reliant l'avenue de la mer à l'avenue des dunettes, seront interdites au stationnement, et réservées aux personnels des Héliades, à partir du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 21 décembre 2026.

ARTICLE 2 : Les personnes autorisées à se stationner sur les emplacements désignés à l'article 1, doivent apposer en évidence à l'intérieur de leur véhicule, et fixée contre le pare-brise, un macaron remis par la collectivité en cours de validité.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'administration.

ARTICLE 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déferées aux autorités compétentes.

ARTICLE 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal seront considérés comme gênant, et pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

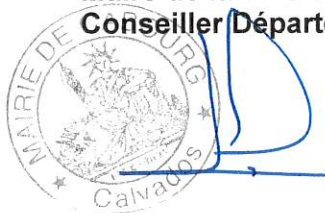
- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Police de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG.

Cabourg, le 21 novembre 2025

Emmanuel PORCQ

Maire de la Ville de Cabourg

Conseiller Départemental du Calvados



Le Maire de la Commune de Cabourg ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 21 novembre 2025, présentée par Monsieur Emile Rey, représentant la société CLE MILLET (21 rue de Bièvre 75005 Paris -48334597100012) sollicitant l'autorisation de stationner une grue télescopique sur remorque, sur les places de stationnement situées dans les Jardins du Casino et réservées à la résidence privée du Grand Hôtel afin de monter des solives dans les étages, à partir du 1^{er} décembre 2025 jusqu'au 5 décembre 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement sera interdit, excepté pour la société CLE MILLET, sur les places de stationnement réservées à la résidence privée du Grand Hôtel dans les Jardins du Casino, à partir du 1^{er} décembre 2025 jusqu'au 5 décembre 2025.

Article 2 : Les travaux devront être effectués le 5 décembre 2025. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 3 : L'installation de grue télescopique sur remorque sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Pendant la durée de ces travaux, la voie ne pourra être occupée que sur une surface de 50 m². Les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser la libre circulation des piétons, l'accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux. L'installation ne devra en aucun cas empiéter sur la chaussée afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, la libre circulation des piétons devra être assurée en toute sécurité. Un passage protégé pour les piétons ou une déviation sécurisée devra être mis en place.

Article 7 : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 10 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGÉ,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 26 novembre 2025

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Commune de CABOURG,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

CONSIDERANT l'installation d'un sapin de Noël dans les Jardins du Casino, à partir du 28 novembre 2025 jusqu'au 16 janvier 2026 ;

CONSIDERANT que le fourreau pour l'implantation du sapin se situe au milieu de la piste cyclable, il convient de prendre les mesures de police touchant à la circulation des cyclistes, et d'interdire momentanément la circulation sur cette voie pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers.

ARRETE

ARTICLE 1 : La portion de piste cyclable située au cœur des Jardins du Casino sera fermée à la circulation des cyclistes, à partir du 28 novembre 2025 jusqu'au 16 janvier 2026.

ARTICLE 2 : En raison des prescriptions qui précèdent, une déviation temporaire contournant l'ensemble des Jardins du Casino sera mise en place.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront matérialisées réglementairement par les soins et sous l'entière responsabilité de l'Administration.

ARTICLE 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront déférées aux autorités compétentes.

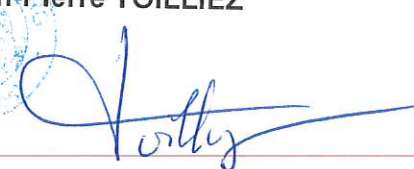
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution à :
Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER ;
Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de CABOURG ;
Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS-EN-AUGE ;
Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG ;
Les Services Techniques de la Ville de CABOURG.

CABOURG, le 27 novembre 2025

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ



ARRETE DU MAIRE

Arrêté octroyant un permis de stationnement

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110.2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

j

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 28 novembre 2025, présentée par Monsieur Emile ARNOLD, représentant l'association « Cabourg Rando », sollicitant l'autorisation de stationner un véhicule type camionnette du traiteur Grand Sire sur le parking de l'hôtel de Ville dans le cadre des 10 ans de l'association organisés à la salle des fêtes, le 2 décembre 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures de Police touchant au stationnement,

A R R E T E :

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule, excepté celui du traiteur Grand Sire, sera interdit sur une place de stationnement située sur le parking de l'Hôtel de Ville dans le prolongement des places réservées aux services de la Ville, le 2 décembre 2025.

Article 2 : La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. En cas d'inexécution dans les délais impartis, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire.

Article 3 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 4 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,

- Le Demandeur.

Fait à CABOURG, le 28 novembre 2025

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ



A handwritten signature in blue ink, which appears to read 'J. Toilliez', is written over the right side of the official stamp.

COMMUNE DE CABOURG**ARRETE DU MAIRE****Arrêté de déport****Le Maire de la commune de Cabourg,**

VU la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 2,

VU le décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et notamment son article 5,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2212-23,

VU le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal qui s'est tenue le 29 septembre 2023 constatant l'élection de Monsieur Emmanuel PORCQ en qualité de Maire,

VU la délibération en date du 29 septembre 2023 portant élection des Adjoints au Maire,

VU la délibération en date du 11 décembre 2023 portant délégations attribuées au Maire par le conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique indique que constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction,

CONSIDERANT que lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions,

CONSIDERANT qu'à cet effet, le décret n°2014-90 précise que lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'ils agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, les maires prennent un arrêté mentionnant la nature des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignent, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer,

Par dérogation aux règles de délégation prévues aux articles L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, ils ne peuvent adresser aucune instruction à leur délégataire,

CONSIDERANT qu'en sa qualité de candidat à l'élection municipale 2026, le maire se trouve en situation de conflit d'intérêt pour vendre, louer ou mettre à disposition, sous quelque forme que ce soit, le patrimoine mobilier et immobilier de la commune à son profit,

CONSIDERANT que ces circonstances sont de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de sa fonction de Maire,

CONSIDERANT dès lors qu'à cet effet, le décret n°2014-90 précise que les Maires prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles la personne en situation de conflit d'intérêts ne doit pas exercer ses compétences,

ARRETE,**Article 1 :**

Afin de prévenir le risque de conflit d'intérêt, en application de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014, Monsieur le Maire, qui bénéficie d'une compétence déléguée par le conseil municipal en matière de conclusion et révision du louage des choses, s'abstiendra de participer, d'une quelconque façon que ce soit, aux discussions préalables ou aux décisions relatives à la mise à disposition des salles municipales lorsqu'il intervient en qualité d'usager d'une de ces salles.

En application de la délibération en date du 11 décembre 2023 portant délégations attribuées au Maire par le conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, Madame

CRIEF Colette est désignée pour prendre tous les actes administratifs qui concernent la location des salles municipales à Monsieur Emmanuel PORCQ.

Dans ce cadre et par dérogation aux règles de délégation prévues aux articles L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, aucune instruction ne peut être adressée à Madame Colette CRIEF.

Article 2 :

Afin de prévenir le risque de conflit d'intérêt, en application de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014, Monsieur le Maire, qui bénéficie d'une compétence déléguée par le conseil municipal en matière d'alinéation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 euros, s'abstiendra de participer, d'une quelconque façon que ce soit, aux discussions préalables ou aux décisions relatives à la cession des droits d'exploitation des photos de la commune lorsqu'il intervient en qualité d'acheteur.

En application de la délibération en date du 11 décembre 2023 portant délégations attribuées au Maire par le conseil municipal en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, Madame CRIEF Colette est désignée pour prendre tous les actes administratifs qui concernent la cession des droits d'exploitation de photographies à Monsieur Emmanuel PORCQ.

Dans ce cadre et par dérogation aux règles de délégation prévues aux articles L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales, aucune instruction ne peut être adressée à Madame Colette CRIEF.

Article 3 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être formé auprès du Tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

Fait à CABOURG, le vingt-huit novembre deux mille vingt-cinq

**Le Maire,
Emmanuel PORCQ**



ARRETE DU MAIRE

Arrêté de fixation des modalités de mise à disposition des salles municipales et du matériel en période pré-électorale et électorale pour les Municipales

Le Maire de la commune de Cabourg

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2144-3 qui dispose en ces termes : « *Des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public.* »,

CONSIDERANT qu'en période pré-électorale et électorale, la commune de Cabourg est saisie de demandes sollicitant le prêt de salles pour l'organisation de réunions ou d'évènements publics,

CONSIDERANT qu'il appartient à la collectivité de respecter strictement le principe d'égalité entre les candidats en offrant à chacun les mêmes possibilités aux mêmes conditions,

CONSIDERANT que par volonté de transparence et dans un souci d'égalité de traitement et de sécurité juridique, il convient de préciser les modalités de mise à disposition des salles municipales aux candidats durant la période pré-électorale et électorale,

ARRETE,

Article 1 : Les règles spécifiques de mise à disposition des locaux déclinées ci-dessous s'appliquent aux périodes pré-électorale et électorale définies comme couvrant les 6 mois précédant un scrutin électoral local ou national et pour l'organisation de réunions.

En conséquence, en dehors de cette période ainsi définie, les mises à disposition obéiront aux règles du droit commun applicables dans la commune de Cabourg pour les mises à dispositions de salles.

Article 2 : La mise à disposition des salles et/ou matériel est accordée à titre gratuit aux partis politiques ou candidats officiellement déclarés qui en font la demande. Cette mise à disposition s'effectue dans la limite de la disponibilité des salles définies et en fonction du nombre de candidats.

Les salles mises à disposition à titre gracieux en période pré-électorale et électorale sont :

- . La Sall'in, avenue de l'Hippodrome,
- . La salle des Fêtes, à l'Hôtel de Ville,
- . La salle des Mariages, à l'Hôtel de Ville.

Le matériel mis à disposition à titre gracieux en période de pré-électorale et électorale sont :

- . 120 chaises maximum pour la salle des Fêtes
- . 50 chaises maximum pour la salle des Mariages
- . 200 chaises maximum et 72 places en tribunes pour la Sall'in
- . 5 tables maximum pour la salle des fêtes, 2 tables maximum pour la salle des Mariages,
- . un écran,
- . un vidéoprojecteur,
- . une sono-micro.

Article 3 : La mise à disposition à titre gratuit s'applique pour toutes les demandes, quel que soit le type de réunion et la taille de la salle demandée.

Article 4 : La demande peut être faite par :

- le candidat tête de liste ;
- le mandataire financier ;
- le directeur de campagne dûment habilité.

Article 5 : Toute demande devra être effectuée soit par courrier électronique à l'adresse « accueil@cabourg.fr » ou sur format papier à l'adresse : Hôtel de Ville, Place Bruno Coquatrix, BP 5, 14390 CABOURG.
Elle devra préciser la date de réunion souhaitée et l'horaire.

La demande doit parvenir en Mairie 72 heures avant la date prévue de la réunion.

Article 6 : En cas de conflit entre plusieurs réservations de salle pour des candidats différents, la réservation sera accordée en fonction de l'antériorité de la demande (date et heure).

Article 7 : Le réservataire devra :

- . justifier d'une assurance de responsabilité civile garantissant les risques liés à cette mise à disposition,
- . de procéder à la mise en place et au rangement du mobilier utilisé lors de leurs réunions publiques,
- . de prendre en charge les contrôles de sécurité et/ou sanitaires dont ils seront responsables en tant qu'organisateur des réunions publiques au regard des réglementations applicables.

Article 8 : Une attestation de mise à disposition à titre gratuit sera adressée lors de chaque réservation, destinée à la tenue des comptes de campagne.

Article 9 : Le candidat prendra possession des salles dans un état non aménagé. Il procédera lui-même à l'installation des équipements qu'il jugera nécessaires au bon déroulement de la réunion et mettra en place, le cas échéant, les mesures de sécurité adaptées. À l'issue de l'événement, il démontera ses installations et restituera les lieux dans l'état exact où ils se trouvaient lors de sa prise de possession.

Article 10 : Copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Préfet du Calvados.

Article 11 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site de la Ville.

Article 12 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage et de sa transmission aux services de l'Etat.

Article 13 : Madame la Directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cabourg, le vingt huit novembre deux mille vingt-cinq.

**Pour extrait conforme au registre
des Décisions du Maire de la commune de Cabourg,**

Emmanuel PORCQ

Maire de la Ville de Cabourg,
Conseiller Départemental du Calvados



*Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.*

Le Maire de la Commune de Cabourg,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L.2212-4, et L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, et R.417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU la demande en date du 24 octobre 2025, présentée par Monsieur Pierre Souvay, sollicitant l'autorisation d'interdire la circulation des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules au droit de sa propriété, sise 3 avenue des Arts 14390 Cabourg, les 8 et 9 décembre 2025, afin de réaliser des travaux d'élagage dans sa propriété ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer les opérations en toute sécurité.

A R R E T E :

Article 1 : Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, le stationnement sera interdit 6-8 avenue des Arts, les 8 et 9 décembre 2025.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite, excepté pour les riverains, les 8 et 9 décembre 2025, au droit de la propriété sise 3 avenue des Arts.

Article 3 : Les travaux devront être effectués le 9 décembre 2025. En cas d'inexécution des travaux dans ces délais, l'autorisation sera réputée retirée, sauf reconduction expresse consentie par le Maire. La présente autorisation, en raison de la domanialité publique des lieux, est délivrée à titre précaire et révocable. Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : L'installation de la zone de chantier sera conforme à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier et sa maintenance de jour comme de nuit, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992). Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 6 : Durant les travaux, une déviation sécurisée invitant les piétons à contourner la zone de travaux devra être mise en place.

Article 7 : Dès l'achèvement des travaux, la chaussée et les trottoirs seront nettoyés de tous déchets verts. Les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 8 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 9 : La présente autorisation sera retirée, en cas de non-respect des prescriptions énoncées ci-dessus.

Article 10 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 12 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGER,
- Madame la Directrice Générale des Services de CABOURG,
- Services Techniques de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 3 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la commune de Cabourg ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2213-6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment l'article L.113-2 ;

VU le règlement du Site Patrimonial Remarquable ;

VU l'Arrêté Municipal en date du 10 avril 2009 réglementant l'occupation du domaine public ;

VU la décision du Maire n°24/165 en date du 19 décembre 2024, établissant le tarif d'occupation privative du Domaine Public Communal ;

Vu l'arrêté 25/346 autorisant Madame Varin Céline, exploitant le commerce LA STRADDA (900036800200011, 5610A) 19 avenue de la Mer à Cabourg, à utiliser le domaine public pour y installer une terrasse de 9.80 m²,

CONSIDERANT l'erreur de nom du commerce qu'il convient de rectifier,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté 25/346 est modifié comme suit : « Madame VARIN Céline, exploitant le commerce **I FRATELLI** (900036800200011, 5610A) 19 avenue de la Mer à Cabourg, est autorisée à utiliser le domaine public pour y installer une terrasse sur une longueur de 7.00 m et sur une largeur de 1.40m au droit de son commerce soit une emprise de 9.80 m², selon la délimitation accordée par la collectivité.

Madame VARIN Céline est également autorisée à utiliser le domaine public éphémère lors de la piétonisation de l'avenue de la Mer pour y installer une terrasse sur une longueur de 7.00 m et sur une largeur de 0.70 m au droit de son commerce, soit une emprise de 4.90m², selon la délimitation accordée par la collectivité.

Le matériel déposé sur le domaine public devra être conforme aux règles établies par l'arrêté du 10 avril 2009.

Seules les chaises et les tables sont autorisées.

Un seul porte-menu OU un seul stop trottoir est autorisé sur la zone octroyée.

Toute autre installation est interdite.

Toute fixation au sol est interdite sans autorisation écrite préalable.

Toute modification du mobilier déposé sur le domaine public doit faire l'objet d'un accord écrit préalable.

Toute fermeture en façade est strictement interdite.

Les bannes et joues latérales sont autorisées sous réserve de leur conformité au règlement du SPR ».

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté 25/346 demeurent inchangées.

ARTICLE 3: Ampliation du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Nationale de DIVES SUR MER ;
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la commune de CABOURG ;
- Madame la Directrice Générale des Services de la commune de CABOURG ;
- Le Service Finances ;
- Le commerçant.

Fait à Cabourg, le 4 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation
Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité
Jean-Pierre TOILLIEZ



Le Maire de la Ville de Cabourg,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités Locales, complétée et modifiée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 juillet 1983,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.110 -1 et suivants, R.411-5, R.411-8, R.411-18 et R.411-25 à R.411-28,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre I – quatrième partie- signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 Juin 1977 modifiée et complétée,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie- signalisation temporaire approuvée par l'arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

VU la demande en date du 4 décembre 2025, présentée par Monsieur Vincent Lecomte, représentant la société CIRCET (10 rue Nicephore Niepce 14120 Mondeville) ainsi que l'ensemble de ses sous-traitants, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin de déployer le réseau de la fibre optique sur la commune avec une phase de tirage de câbles (aérien et souterrain) et une phase de pose de boîtiers optiques pour les futurs raccordements, 13 place Marcel Proust pour la Villa Pibola, à partir du 15 décembre jusqu'au 19 décembre 2025,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des biens et des personnes,

A R R E T E :

Article 1 : Au droit du chantier et selon son avancement, le stationnement sera interdit place Marcel Proust, depuis l'avenue Jean Mermoz jusqu'au n°15 de la place Marcel Proust, à partir du 15 décembre jusqu'au 19 décembre 2025.

Article 2 : Conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière figurant sous le titre « Huitième partie : signalisation temporaire » (arrêté du 6 novembre 1992), la signalisation sera conforme aux prescriptions définies et elle sera matérialisée et maintenue en place sous la responsabilité la société en charge du chantier de jour comme de nuit. L'entreprise sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

Article 3 : Pendant la durée de ces travaux, les ouvrages, échafaudages et autres dépôts de matériaux devront laisser libre accès aux immeubles et aux bouches d'incendies, et permettre l'écoulement des eaux.

Article 4 : Pendant la durée des travaux et à leur achèvement, la société prendra à sa charge de nettoyer quotidiennement les voies de circulation piétonnes et routières aux abords du chantier (terre et de gravats). A défaut, le nettoyage sera effectué et facturé par la commune. De plus, les frais qui résulteraient d'une remise en état de la voie publique seront à la charge du permissionnaire.

Article 5 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi le bon déroulement des travaux, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R.417-10, II 10° du code de la route, aux frais des contrevenants.

Article 6 : Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La publicité dans le périmètre du SPR est interdite.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de Cabourg.

Article 9 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 10 : AMPLIATION du présent arrêté sera transmise pour exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police de DIVES SUR MER,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de CABOURG,
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de CABOURG,
- Les Services Techniques de la Ville de CABOURG,
- L'Entreprise.

Fait à CABOURG, le 4 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation

**Le Conseiller Municipal délégué au
civisme et à la sécurité**

Jean-Pierre TOILLIEZ

The block contains the official stamp of the Municipality of Cabourg, Calvados, which is a circular seal featuring a coat of arms and the text 'MAIRIE DE CABOURG' and 'Calvados'. To the right of the stamp is a handwritten signature in blue ink.